



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté

**instituant des mesures temporaires de police administrative relatives aux artifices de
divertissement, articles pyrotechniques et substances dangereuses dans le
département de la Seine-Maritime
du samedi 20 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs ;
- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, et R. 2352-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 742-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580

du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- Vu** l'arrêté INTA2112138A du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatif aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** la décision du Conseil d'État n° 475816 du 30 avril 2024 ;
- Vu** la décision du Premier ministre du 24 mars 2024 élevant la posture du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la recrudescence d'usages détournés d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, ainsi que de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, ayant visé les forces de sécurité intérieure, les véhicules de secours, ainsi que des biens publics et privés ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et biens publics et privés, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant qu'une telle concentration d'actes dangereux fait peser un risque avéré de troubles graves à l'ordre public ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de prévenir efficacement ces risques, de prendre des mesures temporaires, strictement limitées dans le temps, et ciblées sur les seules catégories d'artifices et de substances présentant un danger particulier, en complément des restrictions permanentes déjà prévues par la réglementation nationale ;

Considérant qu'après analyse des dispositifs alternatifs envisageables, aucune mesure moins contraignante ne permettrait d'atteindre un niveau équivalent de prévention des troubles à l'ordre public, sans exposer la population et les biens à un danger accru ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative compétente de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon déroulement des festivités de fin d'année ; qu'il est, à cette fin, justifié de réglementer temporairement l'acquisition, la détention, le port, le transport et l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, ainsi que, sans motif légitime, le port, le transport et l'utilisation de substances ou mélanges présentant un danger pour l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Article 1^{er} : Du **samedi 20 décembre 2025 à 8h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 8h00**, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime :

1° La cession, à titre onéreux ou gratuit, d'artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port, le transport et l'utilisation, par des particuliers, d'artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et rappelée en annexe du présent arrêté.

Les articles de la catégorie F1 ne sont pas concernés par les interdictions énoncées au présent article.

Article 2 : Les personnes qui utilisent des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le cadre d'une activité professionnelle peuvent être exemptées des restrictions prévues par le présent arrêté. Pour cela, elles doivent être titulaires :

- soit d'un certificat de qualification conforme à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 ;
- soit d'un certificat de formation ou d'une habilitation, conformément à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement.

Cette dérogation professionnelle est strictement limitée à une utilisation dans le cadre d'activités autorisées, dûment encadrées par la réglementation en vigueur, et sous réserve d'être porteuses des justificatifs prévus par les textes réglementaires applicables.

TITRE II

Les substances ou mélanges présentant un danger pour l'ordre public

Article 3 : Du samedi 20 décembre 2025 à 8h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 8h00, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime :

1° Le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, dans des contenants individuels, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants ou les produits à base d'acide chlorhydrique.

TITRE III

Dispositions finales

Article 4 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 5 : Le représentant sur place de l'autorité de police est autorisé à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 08 DEC, 2025


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Annexe 2

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

